



## ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

### Concerne : Marché de Noël à la ferme de la Basse les 2 et 3 décembre 2023

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135. §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'une demande a été introduite par Monsieur Dominique DEBROUX, domiciliée rue Emile Vandervelde, 21 à 4570 Marchin, qui organise un marché de Noël à la Ferme de la Basse rue Dr Olyff, 31 à 4570 Marchin, les 2 et 3 décembre 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;

### Le Bourgmestre,

#### ARRETE:

**Article 1er:** Les 2 décembre et 3 décembre 2023 de 13h30 à 23h30 :

- le stationnement sera interdit sur le côté gauche de la rue Dr J. Olyff en venant du Ry de Lise et allant vers Belle-Maison (100 m de part et d'autre de la ferme de la Basse) ;
- la vitesse sera limitée à 30km/h.

**Article 2:** Les signaux routiers adéquats (E1, fête locale, 30km/h) seront mis à disposition par la Commune de Marchin. Il appartient au demandeur de les placer et déplacer avant et après utilisation.

**Article 3:** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et aux endroits habituels.

**Article 4:** Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

**Article 5:** Le présent arrêté est transmis à notre police locale, au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy et d'Aide médicale urgente de Huy.



Marchin, le 26 octobre 2023,

Le Bourgmestre  
Adrien CARLOZZI

## **Extrait du RGP**

### **Section 2 : Des débits de boissons et des établissements où l'on fait danser ou chanter**

**Article 63 :** Toute personne morale ou physique désirant ouvrir un débit de boissons doit obtenir préalablement l'autorisation de la commune conformément aux dispositions légales reprises dans le formulaire ad hoc.

Pour ce qui est des débits occasionnels (maximum 10 fois par an pour le même demandeur), la commune ne doit plus délivrer d'avis. Toutefois pour les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que des manifestations sportives, politiques ou culturelles, une autorisation spéciale du Collège communal est requise (Art 9 de la Loi du 28 décembre 1983).

**Article 64 :** Une visite de prévention incendie est obligatoire dans le cadre des demandes d'ouverture d'un débit de boissons. Cette demande, à l'initiative du candidat exploitant, accompagnera la demande initiale d'ouverture à la commune; laquelle veillera à un traitement prioritaire de cette visite.

**Article 65 :** Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

**Article 66 :** Sans préjudice des prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'environnement, en cas d'utilisation de musique amplifiée dans son établissement, l'exploitant veillera à ne pas occasionner de nuisance pour le voisinage. En cas de constat avéré de ces nuisances, l'exploitant pourra être contraint de prendre toute mesure utile pour faire cesser ces nuisances et le cas échéant se verra contraint d'installer un dispositif limiteur de son pour poursuivre son activité.

**Article 67 :** En cas de trouble de la tranquillité publique, tout exploitant d'établissement où l'on fait chanter ou danser ou tout exploitant d'un débit de boissons, pourra se voir imposer par le Bourgmestre des heures particulières d'ouverture et de fermeture.  
Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme débits de boissons que pour autant que les boissons fermentées y soient servies sans repas.  
En cas de non-respect des heures fixées, l'exploitant de l'établissement pourra se voir infliger une amende.